

L'an 2021 et le 18 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la salle des Fêtes sous la présidence de JUSZCZAK Martine Maire.

Présents : Mme JUSZCZAK Martine, Maire, Mme TERRIEN Sylviane, MM : CHAMPIGNY Jean-Marc, ROCHER Sylvain, Mmes : GUÉRIN Adeline, LESUEUR Mélissa, NEVEU Martine, PAZARKIC Vesna, MM : AUCLIN Renaud, BRISSEAU Noé, DANIEAU Jean Michaël, LAFAIRE Jean Marie, OCHAB François.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VIGNOL Arnaud à M. ROCHER Sylvain

Absent(s) : Mme DA ROSA Cécile

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 12/03/2021

Date d'affichage : 12/03/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Chinon

le : 23/03/2021

et publication ou notification

du : 23/03/2021

A été nommé(e) secrétaire : Mme LESUEUR Mélissa

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CAVITÉS 37 - ADHÉSION ET RETRAITS DE COMMUNES réf : 2021004

CONVENTION DE PRÊT DU MATÉRIEL COMMUNAUTAIRE réf : 2021005

DON D'UNE REMORQUE À LA COMMUNE réf : 2021006

VÉGÉTALISATION RUE DU RUISSEAU : DEVIS ETS MARQUET réf : 2021007

ACTE ADMINISTRATIF : CESSIION À TITRE GRACIEUX réf : 2021008

MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE réf : 2021009

PROJET DE SPONSORING 4L TROPHY réf : 2021010

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE réf : 2021011

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2021 réf : 2021012

SUBVENTIONS 2021 réf : 2021013

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 réf : 2021014

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 réf : 2021015

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 réf : 2021016

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021 réf : 2021017

Complément de compte-rendu:

- Approbation du compte rendu de la séance précédente
- Frais de fonctionnement des écoles de Champigny sur Veude
- Recours au TA d'Orléans sur permis de construire
- Projet SCEA ELIPORC à Courcoué

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CAVITÉS 37 - ADHÉSION ET RETRAITS DE COMMUNES réf : 2021004

Madame le Maire expose que lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 25 novembre dernier, les membres du Comité Intersyndical des Cavités 37 ont pris des délibérations dans le cadre de la demande d'adhésion de SAZILLY, et les demandes de retraits de TRUYES et LA GUERCHE, pour lesquelles, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque commune adhérente au Syndicat se prononce à son tour sur cette adhésion et ces retraits.

A **Vesna Pazarkic** qui demande si le retrait de cette commune entraîne une augmentation des cotisations pour les autres communes ou si les cotisations sont fixées au nombre d'habitants, Mme Juszcak répond que les cotisations sont fixées au nombre d'habitants.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Sazilly
- **ACCEPTE** le retrait des communes de Truyes et de La Guerche

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION DE PRÊT DU MATÉRIEL COMMUNAUTAIRE réf : 2021005

Madame le Maire rappelle que la communauté de Communes est propriétaire d'un certain nombre de matériels (grilles d'exposition, stands, chapiteaux, ...) qu'elle met à disposition des communes pour l'organisation de manifestations publiques locales.

Les associations dont le siège social est situé dans la commune, pourront bénéficier de cette mise à disposition par l'intermédiaire de la commune, qui deviendra dépositaire du matériel.

Pour bénéficier de ce prêt, les communes doivent délibérer et signer une convention avec la CCTVV qui prévoit qu'à chaque emprunt, cela entraîne un coût de 50 € pour la commune.

A défaut de signature, il ne sera plus possible de bénéficier du prêt du matériel communautaire.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention d'utilisation du matériel communautaire avec la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne et toutes les pièces s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

DON D'UNE REMORQUE À LA COMMUNE réf : 2021006

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'acquisition d'une remorque servant à transporter la tonne à eau pour l'arrosage des fleurs hors bourg, M. Marc Juszcak proposé de faire don d'une ancienne remorque ERDE 192 – année 2002, encore en bon état, à la commune. Pour ce faire, il y a besoin de l'approbation du conseil municipal afin de l'inscrire à l'inventaire.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** le don de cette remorque à la commune et l'inscription à son inventaire.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

VÉGÉTALISATION RUE DU RUISSEAU : DEVIS ETS MARQUET réf : 2021007

Madame le Maire relate que, lors de sa visite dans la commune pour un problème de permis de construire, M. Berge, Architecte en chef des Bâtiments de France à Tours a préconisé une végétalisation de la rue du Ruisseau, notamment au niveau des logements situés aux numéros 3 et 3 bis, où le site est très minéral. Cette végétalisation située sur le domaine communal pourra également masquer partiellement la nouvelle construction prévue en fond de parcelle, d'un style architectural plus contemporain que celles existantes, et procurera de l'ombre dans cette parcelle dénuée de tous arbres.

Accompagnée de Sylviane Terrien, **Mme le Maire** a fait appel à M. Marquet, qui a fait une proposition dans laquelle il prend toutes les plantations en charge, l'entretien, la pose du goutte à goutte, ... et propose donc le devis des Ets Marquet pour un montant de 1603.20 € HT (1816.02 € TTC)

A **François Ochab** qui demande si M. Marquet fait l'entretien **Sylviane Terrien** répond qu'en fait il y a une garantie et **Mme le Maire** m'excuse de s'être mal exprimée et qu'en effet, il ne s'agit pas d'entretien mais de garantie en cas de problème avec les différents plants.

A **Martine Neveu** qui demande si cette dépense est vraiment justifiée **Mme le Maire** et **Jean-Marc Champigny** répondent que cette réalisation sera située sur le parking des 2 logements communaux qui est aujourd'hui un grand espace vide sans végétation et sans ombrage.

Elle demande également si des haies végétales ne seraient pas moins chères, question à laquelle **Sylviane Terrien** répond que le prix des arbres est plus que raisonnable.

Après **Mme le Maire** qui intervient pour affirmer que cet investissement est justifié, **Sylvain Rocher** précise que lui aussi s'est interrogé sur la justification de cette dépense mais qu'il s'est rendu sur place et qu'il a constaté ce qui vient d'être dit.

Martine Neveu pense que des charmilles sont moins chères et que ce sont des arbustes qui demandent moins d'entretien. **Jean-Marc Champigny** relève qu'il risque d'y avoir un problème avec la limite de propriété, le peu d'espace disponible, et qu'on ne pourra pas planter d'arbres.

Mme le Maire rappelle que M. Marquet, qui est un professionnel, s'est déplacé, qu'il a pris les mesures, qu'il a repéré le regard, la configuration du terrain, et en fonction de tous ces critères, c'est lui qui nous a conseillé. Au final, il n'est pas si cher que cela au vu de ce qu'il propose. Elle rappelle également que la charmille demande de l'entretien puisque cette espèce perd ses feuilles et **Sylviane Terrien** rajoute que c'est quand même mieux qu'un mur en parpaings.

A **Martine Neveu** qui demande sur quelle longueur se feront ces plantations, et **François Ochab** qui demande le nombre de plantes, **Mme le Maire** répond que les élus ont eu tous les éléments en amont de la réunion et que tout est indiqué sur le devis transmis, qu'il y a une longueur de 55 m, à quoi **Jean-Marc Champigny** rappelle qu'il y a un regard et que M. Marquet ne pourra rien faire. Mme le Maire rappelle que M. Marquet a pris cette difficulté en compte dans sa proposition.

Vesna Pazarkic informe qu'il existe d'autres options, notamment celle de travailler avec le Comité des Chasseurs mais qu'ils ne fournissent que des arbres à racines nues qui vont mettre du temps à pousser, environ 5 ans. Certes c'est gratuit mais il faut que tout le monde se mette à planter ; **Jean-Marc Champigny** rappelle que le parking est encaissé, que l'épaisseur du terrain se situe entre 30 à 40 cm, et que dessous c'est du calcaire

Vesna Pazarkic rappelle qu'en résumé, il faut faire des trous, il faut planter, et il faut attendre ; cela paraît cher mais au regard de ce que je viens d'évoquer pas tant que ça.

Noé Brisseau précise que pour le Comité des Chasseurs, cela n'est valable que pour des plantations en plaine.

Martine Neveu insiste sur les charmilles qui, selon elle, sont une espèce un peu sauvage, rustique, qui résiste au calcaire et demande peu de taille.

Sylviane Terrien rappelle que M. Marquet prend tout en charge alors que si nous prenons des plantes à racines nues, il va falloir poster les agents sur la plantation, ce qui leur prendra du temps pendant lequel ils ne feront pas autre chose.

Mme le Maire rajoute qu'en plus il n'y aura pas la garantie proposée par M. Marquet.

A Noé Brisseau copier PV qui fait remarquer que « racines nues » veut dire plantation l'année prochaine, **Mme Juszcak** répond que cette opération ne se fera qu'à l'automne.

Martine Juszcak propose de passer au vote s'il n'y a pas d'autres questions.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** le devis des Ets MARUQUET, 42 bis rue René Cassin – 37500 CHINON pour un montant de 1603.20 € HT, soit 1816.02 € TTC.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1)

ACTE ADMINISTRATIF : CESSION À TITRE GRACIEUX réf : 2021008

Madame le Maire expose que dans le cadre d'un dépôt de permis d'aménager par M. Jean-Marc Champigny, ce dernier a fait borner le terrain cadastré ZL 86, dans le but de le vendre. Ce terrain est situé en zone UA (urbanisé ancien) du PLUi. Toutefois, afin de faciliter l'accès aux futurs acquéreurs, le bornage a dégagé une parcelle cadastrée ZL 92 d'une contenance de 56 m², que M. Champigny se propose de céder gracieusement à la commune via un acte administratif.

Madame Juszcak projette l'extrait cadastral afin que les élu.es se rendent bien compte de quelle parcelle il s'agit et demande à Jean-Marc Champigny de ne pas prendre part au vote puisque ce sujet concerne son bien.

Elle explique qu'elle a besoin de l'autorisation (ou non) des élu.es d'établir l'acte administratif, de donner l'autorisation à Sylviane Terrien pour représenter la commune et signer l'acte. En effet, étant juge et partie, **Mme Juszcak** explique qu'elle ne peut signer cet acte qu'en tant que récipiendaire de ce dernier, un peu comme un notaire.

A François Ochab qui demande des précisions, **Jean-Marc Champigny** répond que la maison voisine du terrain concerné est légèrement en retrait ; qu'il a pris cet alignement-là parce que l'ABF veut absolument qu'il y ait une partie de la future maison qui soit en limite de la propriété et, au regard des actes notariés en sa possession, qu'il est propriétaire jusque dans la route actuelle d'environ 1m, 1.20m. Ceci explique pourquoi il a refait un alignement par rapport à la maison voisine pour que le futur acquéreur ait un dégagement d'environ 2m, 2.50m. Ainsi, si l'ABF impose un garage en limite de propriété, il y aura de la visibilité pour entrer sur le terrain.

Mme Juszcak explique à l'aide de la projection que la limite de la voie communale sera déplacée.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la cession gracieuse à la commune de la parcelle ZL 92 par M. Jean-Marc CHAMPIGNY
- **AUTORISE** l'établissement d'un acte administratif dans lequel la commune sera représentée par Mme Sylviane TERRIEN, 1^{ère} adjointe,
- **AUTORISE** la signature par Madame le Maire de tous les documents relatifs à cette cession.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE réf : 2021009

Mme le Maire explique que les services fiscaux nous ont fait remonter que dans la délibération 2020017 du 08/06/2020 listant les délégations données au maire par le conseil municipal, il est prévu en point 9 « d'autoriser le maire à accepter les chèques établis au nom de la commune et les redevances en règlement des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ». Or il s'avère que cette délégation n'existe pas au sens de l'article L2122-22 du CGCT et la DGFIP nous demande de corriger cette délibération.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **SE PRONONCE** sur la modification des délégations données au Maire par le Conseil Municipal en supprimant le paragraphe 9 « d'autoriser le Maire à accepter les chèques établis au nom de la commune et les redevances en règlement des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

PROJET DE SPONSORING 4L TROPHY réf : 2021010

Mme le Maire expose que dans le cadre de l'unité d'enseignement 31 (UE31), la commune a reçu une demande de sponsoring pour la participation au 4L Trophy au Maroc, de deux étudiantes en kinésithérapie, dont l'une habite Lémeré, afin qu'elles s'investissent dans un projet humanitaire et solidaire. L'objectif de cette UE est de monter un projet qui leur permette de développer des compétences en management, communication, organisation et gestion de budget.

La commune pourrait participer en achetant un emplacement sur le véhicule, emplacement dans lequel serait affiché le logo de la commune.

Mme Juszcak propose d'impliquer la commune pour un montant de 250 € avec un emplacement situé à l'arrière du véhicule (n° 17).

A Noé Brisseau qui s'exprime de façon défavorable estimant qu'il ne voit pas trop l'intérêt de ce genre de rallye, qui ressemble à un projet personnel, **Mme le Maire** explique que ce n'est pas un projet personnel mais bien un projet collectif initié par l'unité d'enseignement 31 dans un but bien précis et qui entre dans le cadre de leur cursus étudiant.

Mme le Maire demande aux élu.es leur accord sur le projet et sur l'emplacement.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la participation de la commune au 4L Trophy, par l'opération de sponsoring et l'achat de l'emplacement n° 17 situé à l'arrière du véhicule pour y apposer le logo de Lémeré pour un montant de 250 €.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1)

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE réf : 2021011

La circulaire correspondants défense du 26 octobre 2001" et "l'instruction ministérielle Correspondants Défense du 8 janvier 2009" spécifient que chaque commune désigne un Correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal et que les coordonnées de cet élu sont transmises à la Préfecture, à la Délégation Militaire Départementale ainsi qu'à la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICoD) qui anime le réseau sur le plan National.

Par mail du 9 septembre 2020, cette procédure a été rappelée à la commune mais conséquemment à une mauvaise interprétation, aucune suite n'y a été donnée, Mme le Maire étant correspondant Défense depuis 2001.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et en l'absence d'autre candidat.e, le conseil municipal :

- **DESIGNE** Mme Martine JUSZCZAK, Maire, en tant que correspondant défense de la commune participation

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2021 réf : 2021012

Mme le Maire expose que :

- conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.
- la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.
- la taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière.
- le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.
- cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.
- chaque commune se verra transférer le taux départemental (16.48 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal 2020. La somme de ces deux taux constituera le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes.
- à partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer **uniquement** sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Mme le Maire développe son argumentation sur la taxe d'habitation pour laquelle il y a actuellement une réforme en cours visant à la supprimer d'ici 2023 pour tous les contribuables et dont le taux de 10.14% est gelé jusqu'en 2023. Les seules taxes d'habitation qui subsisteront sont celles sur les résidences secondaires et les logements vacants, à savoir que sur Lémeré, cette dernière n'a pas été instituée.

Mme le Maire propose de la mettre en place compte tenu du nombre élevé de logements vacants sur la commune (14) sachant qu'elle n'entrera en vigueur qu'en 2023.

La suppression de la taxe d'habitation est compensée par la fusion du taux du taux du foncier communal (14%) avec celui du taux départemental (16.48%) ce qui occasionne un nouveau taux communal de 30.48%. Il n'y aura aucune incidence pour le contribuable, cette fusion se faisant en toute transparence, le taux départemental étant purement et simplement supprimé.

Cependant, **Mme le Maire** évoque la diminution des dotations à laquelle il faut s'attendre compte tenu de la baisse du nombre d'habitants (Insee 525 habitants/vs nombre réel autour de 410) et le fait qu'il n'y a eu aucune augmentation de taxe depuis 15 ou 16 ans . Elle propose une augmentation sur les bases d'imposition de 2020 (celles de 2021 non pas encore été fournies par les services fiscaux) en distribuant un tableau sur lequel apparaissent plusieurs projections d'augmentation et suggère une augmentation de 1.5% sur les taux du foncier et bâti et non bâti.

A **François Ochab** qui demande si l'estimation des pertes dues à la baisse des dotations peut être chiffrée, **Mme le Maire** répond négativement car ce sont les services fiscaux qui feront le calcul. Elle préconise de ne pas augmenter de trop, et que pour l'instant le budget de la commune a toujours pu être élaboré sans trop de difficultés, grâce notamment aux subventions qu'elle a réussi à obtenir, mais qu'avec cette légère augmentation, elle anticipe sur l'avenir.

A **Vesna Pazarkic** qui demande la durée pour laquelle cette augmentation peut être votée, **Mme le Maire** répond que c'est le conseil municipal qui la fixe. Elle peut l'être pour 1 an, pour 2 ans, ... en tout état de cause jusqu'à un nouveau vote de l'augmentation des taux.

Vesna Pazarkic : cela veut dire que l'on peut réévaluer les taux à chaque fois que le conseil estime que les ressources ne sont pas suffisantes.

A **Noé Brisseau** qui demande si la commune est dans la moyenne des taux du département, Mme le Maire répond que la commune est en dessous mais qu'elle donnera réponse plus tard. Elle va rechercher le document et le transmettre aux élus.e

A **Mme le Maire** qui interroge les élus sur l'augmentation du taux de foncier bâti, en dehors bien sûr de la fusion avec le taux départemental, il y a 2 voix contre et pas d'abstention

A **Mme le Maire** qui interroge les élus sur le pourcentage d'augmentation du taux de foncier bâti d'1.5 %, il y a 2 voix contre et pas d'abstention.

Mme le Maire passe ensuite sur le foncier non bâti et propose, comme sur le foncier bâti, une augmentation du taux.

A **Mme le Maire** qui interroge les élus sur l'augmentation du taux de foncier non bâti, il y a 2 voix contre et pas d'abstention

A **Mme le Maire** qui interroge les élus sur le pourcentage d'augmentation du taux de foncier non bâti d'1.5 %, il y a 2 voix contre et pas d'abstention.

A **Martine Neveu** qui demande combien va rapporter l'augmentation du taux de foncier non bâti, **Mme le Maire** répond que la ressource augmentera de 1436€.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants à partir de 2013 (à l'unanimité),
- **FIXE** le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'exercice 2021 à 30.94 % en considération de la fusion du taux communal avec celui du conseil départemental sur les propriétés foncières bâties (à la majorité : pour : 12 contre : 2 abstentions : 0)
- **FIXE** le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'exercice 2021 à 36.51 % bâties (à la majorité : pour : 12 contre : 2 abstentions : 0)

SUBVENTIONS 2021 réf : 2021013

Mme le Maire présente un tableau récapitulatif des subventions attribuées l'an dernier et rappelle la règle de l'attribution des subventions qui est subordonnée à une demande écrite des associations accompagnée d'un bilan financier, ainsi que la validité de la décision qui sera prise aujourd'hui qui est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte, donc pour l'année 2021.

Toutes les associations ont été informées de cette règle et nous quelques réponses sont arrivées en mairie.

Mme le Maire rappelle également que certaines associations demandent un financement bien après le vote du budget et donc elle d'inscrire une somme de 1500 € au budget et qu'à chaque demande, elle soit passée au conseil municipal.

Pour les associations qui ont déjà rempli les conditions d'obtention, elle propose :

- ✓ les Anciens Combattants : 50€
- ✓ le Comité des Fêtes : 50€ attribution subordonnée à la tenue ou pas d'une manifestation, mais un courrier de cette association précise qu'elle comprendrait s'il n'y avait pas de subvention d'attribuée.
- ✓ le Syndicat de Chasse : 50€
- ✓ le CFA BTP d'Indre-et-Loire : 2 élèves, soit 60 € (30 €/élève)
- ✓ la MFR de Sorigny : 1 élève, soit 30 €
- ✓ la MFR d'Azay-le-Rideau : 1 élève, soit 30€
- ✓ l'AFM Téléthon : 100 €
- ✓ les Restos du Cœur : 50 €
- ✓ et la Croix Rouge : 50 €.

A **Martine Neveu** qui demande si les associations justifient de la subvention qui leur est attribuée, comment elle est ventilée, à quoi elle a servi, **Mme le Maire** répond qu'un bilan financier est fourni avec mention de cette subvention et compte tenu du faible montant, estime que cette justification d'utilisation n'est pas absolument nécessaire. Elle cite par exemple les Anciens Combattants qui achètent une gerbe pour le 8 mai et une autre pour le 11 novembre.

A **Martine Neveu** qui cite par exemple l'association ADDER qui est inscrite sur le tableau, **Mme le Maire** répond qu'elle n'a reçu aucune demande pour cette association cette année, que sans demande écrite, il n'y a pas de subvention accordée, que le tableau ne fait que proposer une somme si, **et seulement si**, une association émet une demande de subvention qui sera de toute façon passée au conseil municipal pour attribution ou non, car il faut bien inscrire une somme au budget.

S'il y a demande il faut qu'elle soit accompagnée d'un bilan avec mention de la subvention. A ce jour, il n'y a que les associations citées, pour lesquelles elle vient de proposer des sommes, qui ont demandé une aide. La somme de 1500 € qu'elle propose d'inscrire au budget sert de « provision ».

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de voter les subventions aux associations et autres personnes de droit privé, article 6574 au budget primitif 2021 sous réserve de la réception de la demande de subvention accompagnée des pièces justificatives.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1)

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 réf : 2021014

Madame le Maire expose qu'à la séance du conseil municipal pendant laquelle est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable public de la commune est en principe également soumis aux élu.es, selon l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte de gestion est un document qui retrace les dépenses et les recettes réelle de la commune, et il est confectionné par le comptable public, qui est chargé en cours d'année, d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire, après vérification de leur régularité formelle.

Toutefois, comme elle n'est pas à l'origine de l'élaboration de ce document, elle ne peut pas l'expliquer aux élu.es contrairement au compte administratif qu'elle a elle-même réalisé.

Pour plus de facilité de lecture et de compréhension, elle projette les deux comptes sur l'écran, comptes sur lesquels elle a repéré les montants correspondant d'un document à l'autre.

Elle rappelle que ce qui est important c'est que les chiffres du compte de gestion doivent parfaitement concorder avec ceux du compte administratif

Les résultats sont les mêmes mais la façon de calculer et les logiciels entre le trésor public et la mairie sont différents.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 réf : 2021015

Mme le Maire rappelle que le budget primitif étant un état de prévisions, il est donc nécessaire de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées.

Ce constat se fait au travers du compte administratif (confectionné par le maire) qui est le relevé exhaustif des opérations de recettes et de dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Une fois le compte de gestion approuvé, il faut approuver le compte administratif qu'elle présente et rappelle qu'elle n'a pas le droit d'assister au vote (article L.2121-14 du CGCT), et que les élu.es doivent désigner un.e secrétaire de séance et un.e président.e juste pour ce vote.

Mme le Maire quitte la séance

A Sylviane Terrien qui prend la parole pour demander qui souhaite être désigné.e secrétaire, Mélissa Lesueur répond qu'elle se porte volontaire.

A l'unanimité, Mélissa LESUEUR est désignée secrétaire pour le vote du compte administratif

Election du (de la) Président.e

Mme Sylviane Terrien s'étant portée seule volontaire, elle est élue présidente pour le vote du compte administratif.

Cette question n'ayant entraîné aucune observation, ni abstention, ni voix contre, les élu.es ont approuvé à l'unanimité le compte administratif 2020 établi et présenté par Mme le Maire, cette dernière s'étant retirée lors du vote.

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mme Sylviane TERRIEN, élue à l'unanimité des membres présents, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Madame Martine JUSZCZAK, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et après que Madame le Maire s soit retirée au moment du vote :

- Lui **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2020, lequel se résume selon tableau en pièce jointe
- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés selon tableau en pièce jointe.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 réf : 2021016

Madame le Maire explique l'opération qui consiste à affecter le résultat de l'exercice N-1 au budget de l'année en cours.

Pour ce faire, il faut, pour chacune des sections (fonctionnement et investissement), :

- reprendre l'excédent ou le déficit de N-2,
- ajouter les recettes et retirer les dépenses
- reprendre les restes à réaliser (opération budgétaires prévues en N-1 qui n'ont pas pu être réalisées au 31 décembre et doivent être reportées sur l'exercice N)

l'ensemble de ces opérations donnant un résultat de fonctionnement N-1 (excédentaire ou déficitaire) à reporter sur le budget N.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement, soit :
 - Un excédent cumulé de fonctionnement de 332 278.14 €
 - Un déficit cumulé d'investissement de 86 465.47 €
 - Un déficit des restes à réaliser de 12 124.77 € (soit en dépenses d'investissement -28 124.77 € et en recettes d'investissement 16 000 €)
- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire comme suit :
 - A titre obligatoire : Au compte 1068 pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement : 98 590.24 €
 - Solde disponible : Affectation en excédent reporté de fonctionnement (002) : 233 687.90 e.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021 réf : 2021017

Mme le Maire détaille l'ensemble des opérations prévues en 2021, pour chaque section et donc les élu.es ont eu connaissance en amont de la réunion, via la note de synthèse.

Section de Fonctionnement - Dépenses

Mme le Maire relève plus spécialement

- l'article 61551 - Matériel roulant - pour lequel il faut ajouter la réparation du véhicule communal (qui va nous être remboursé par l'assurance, donc opération blanche)
- l'article 6227 - Frais d'actes et de contentieux - relatif à la procédure judiciaire en cours concernant l'accord du permis de construire du Rivau
- l'article 6354 - Droits d'enregistrement et de timbre - relatif aux frais liés aux établissements des actes administratifs
- l'article 6411 - Personnel titulaire - relatif aux salaires des agents
- l'article 739221 - FNGIR - qui est une dépense obligatoire
- l'article 022 - Dépenses imprévues
- l'article 023 - Virement à la section d'investissement - pour équilibrer la section d'investissement
- l'article 65548 - Autres contributions - relatif à la cotisation compétence éclairage public SIEIL
- l'article 615221 - Entretien et réparation bâtiments publics - article qui nous sert de « réserve » et permet d'équilibrer la section.

pour un total général de la section de 540 189,90 €

A **Martine Neveu** qui demande si c'est la commune qui paie les frais de contentieux, **Mme le Maire** répond affirmativement étant donné que la commune est assurée pour ce genre de risque et que cette dépense va nous être remboursée. **Noé Brisseau** confirme cette réponse et **Renaud Auclin** ajoute que ce remboursement entrera dans les recettes de fonctionnement. **Mme le Maire** précise qu'elle n'a rien noté dans les recettes de fonctionnement à ce jour, primo parce qu'elle ne sait pas combien cette procédure va coûter et ensuite combien l'assurance va rembourser.

A **Martine Neveu** qui s'interroge sur les chiffres annoncés, par exemple l'électricité, **Mme le Maire** répond que ce sont des prévisions, juste des prévisions pour se garantir d'une éventuelle mauvaise surprise.

Mme le Maire informe que sa méthode de travail est de prévoir plus de dépenses et moins de recettes

Section de Fonctionnement - Recettes

Mme le Maire détaille les prévisions de recettes et met l'accent sur l'article 7788 - Produits exceptionnels divers – relatif au remboursement par l'assurance de la dépense de réparation du véhicule communal cité ci-dessus.

pour un total général de la section de 540 189,90 €.

La section de fonctionnement est équilibrée.

Section d'Investissement - Dépenses

Mme le Maire rappelle que ce budget est prévisionnel de tout ce que la commune va entreprendre en achats et travaux cette année, et détaille les différents postes budgétaires.

pour un total général de la section de 309 890.24 €

Section d'Investissement - Dépenses

Mme le Maire et détaille les différents postes budgétaires et rappelle que le fonds de compensation de TVA (article 10222, chapitre 10) est le remboursement, par l'Etat, de la TVA payée sur les investissements de N-2, en l'occurrence 2019.

L'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés – représente le besoin de financement vu dans l'affectation du résultat (cf. ci-dessus).

Mme le Maire explique ensuite les différentes subventions attendues.

pour un total général de la section de 309 890.24 €

La section d'investissement est équilibrée.

Etat de la dette

Mme le Maire présente et commente un tableau récapitulatif de l'état de la dette.

A **Martine Neveu** qui demande à quoi correspond la somme de 35 500 € Emprunts, article 1641 en investissement, **Mme le Maire** répond qu'aucun emprunt n'est envisagé en 2021 et qu'il s'agit là du remboursement du capital des emprunts en cours pour 2021.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif 2021

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu

• **Approbation du compte rendu de la séance précédente**

Mme le Maire constatant qu'il n'y a ni question, ni abstention, ni voix contre, le PV est approuvé à l'unanimité

• **Frais de fonctionnement des écoles de Champigny sur Veude**

Mme le Maire rappelle que cette dépense est obligatoire et que, conformément à ses engagements, elle informe les élu.es du montant de la participation qui s'élève à 7 475 € pour 3 élèves (465 €/enfant) en maternelle et 16 élèves (380 €/enfant) en primaire pour l'année scolaire 2020-2021.

• **Recours au TA d'Orléans sur permis de construire**

Mme le Maire rappelle la procédure en cours, sur le permis de construire déposé en avril 2020 par la SA IREN (château du Rivau), accordé en septembre 2020 et contesté par les époux Monteils.

Un premier recours amiable avait été déposé en octobre 2020 s'appuyant sur le PLU de la commune de Lémeré, document d'urbanisme qui a été remplacé en janvier 2020 par le PLU intercommunal.

Mme le Maire ayant répondu sur la demande exprimée, en fonction d'un PLU obsolète, les époux Monteils ont décidé de porter ce dossier devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Mme le Maire informe également les élu.es avoir sollicité le concours d'un avocat spécialisé en urbanisme, Maître Dalibard à Tours, et indique avoir pris contact avec l'assurance juridique dont bénéficie la commune auprès de Groupama.

Elle précise également avoir déposé plainte auprès de la gendarmerie pour propos suspicieux.

A **Vesna Pazarkic** qui demande de quel type de construction il s'agit puisque le courrier des époux Monteils parle de nuisances, de bruits, ..., **Mme le Maire** répond qu'il devrait se construire un espace d'expositions avec une résidence d'artistes et il est prévu une salle de réception/restauration, qui est d'ailleurs autorisée dans le PLU dont la zone UB prévoit ce genre de construction.

A **Martine Neveu** qui demande pourquoi les époux Monteils après avoir déposé un recours amiable sont passés à un recours judiciaire, et demande des précisions sur le bâtiment à savoir s'il est contigu à leur propriété, s'il est haut, ... **Mme le Maire** répond que oui, il est contigu, oui il est haut mais il entre dans la réglementation du PLU.

Mme le Maire demande, en retour, sous quel prétexte elle aurait refusé le permis de construire au château du Rivau, alors qu'il entre dans les articles réglementaires du PLU, et que le service instructeur de la CCTVV a donné le feu vert pour la signature ? **Mme le Maire** rappelle aussi que c'est elle qui a signé le permis de construire et que c'est à elle d'endosser la responsabilité, même s'il y a une erreur au niveau du service instructeur.

- **Projet SCEA ELIPORC à Courcoué**

Mme le Maire a transmis aux élu.es la requête qu'elle a adressé à la Préfecture dans le cadre de la consultation publique et signale que le courrier annonçant cette consultation, bien que daté du 13 décembre 2020 n'est arrivé en mairie que le 15 mars.

Séance levée à: 20:32

En mairie, le 27/04/2021
Le Maire
Martine JUSZCZAK

